



COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN CATEGORISÉ

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11 et suivants, L. 215-2-1, R. 211-5 et suivants, et R.215-2,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, et la circulaire n°IOCA1001449C du 15 janvier 2010 détaillant les modalités de la mise en œuvre de cette loi,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 modifié, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2010362-0015, en date du 28 décembre 2010, établissant la liste départementale des personnes pouvant à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux, en application de l'article L. 211-13-1 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2011294-0009, en date du 21 octobre 2011, établissant la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales de chiens, en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural,

Considérant le dossier de demande de délivrance d'un permis de détention et l'ensemble des pièces à fournir, de M. Franck SPICER,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural est délivré à M. Franck SPICER, domiciliée au 380 avenue de la Mazade - 30730 FONNS, au vu des pièces annexées au dossier susvisé, propriétaire de ULKA, rottweiler, femelle, 2ème catégorie, né le 22 décembre 2023, identifié sous le n°250269610996233.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 7 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Mis en ligne le : 03 JUIN 2025

Maryse GIANNACCINI

Le maire

